Présentation de l'émetteur en date du 23 février 2026

(Mise à jour le 27/10/2026 à la suite de la publication au JO du Décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises issues des articles 22, 23 et 26 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026)



Soliko S.C.A.
Société en commandite par actions à capital variable
10 boulevard de Bonne Nouvelle – Bâtiment A - 75010 PARIS
799 992 987 RCS Paris

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

Etabli conformément à l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

« *Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.* »

I – Activité de l'émetteur et du projet

La société Soliko SCA (ci-après la « Société » ou « Soliko ») est une société d'investissement créée en 2014 par la Fondation pour le Logement des Défavorisés (ex-Fondation abbé Pierre) et AG2R LA MONDIALE. **Créée initialement sous le nom de Solifap SCA, la Société a été renommée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2025.**

C'est une société en commandite par actions dont l'associé commandité est la SAS Romainville Gestion, une entreprise appartenant à la Fondation pour le Logement des Défavorisés qui lui garantit le contrôle de la Société quelle que soit sa participation au capital.

Elle a pour objet d'utiliser l'épargne pour contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales sur le champ de l'habitat et du logement, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Elle intervient auprès de tous types d'acteurs (associations loi 1901, ou organismes d'intérêt général (UES, SCIC, SCI), sociétés ESUS, maîtres d'ouvrage d'insertion agréés par l'État…) sans distinction d'appartenance à des fédérations constituées.

Depuis sa création, Soliko accompagne les acteurs qui produisent des logements pour ceux qui en sont exclus en sécurisant leurs ressources financières pour leur permettre d'améliorer leurs capacités de production. La Fondation pour le Logement des Défavorisés et AG2R LA MONDIALE partageaient le constat que face à la situation des 4,2 millions de mal-logés en France et du manque de 900 000 logements, il fallait agir plus vite et mieux.

Soliko est une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée par l'Etat « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » (au titre de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014). Elle se place ainsi dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

La société réalise son objet en déployant notamment les moyens suivants :

- L'acquisition, la propriété, la location, notamment dans le cadre de baux à réhabilitation et de baux emphytéotiques, de tous biens et droits immobiliers, en vue de favoriser le logement temporaire ou permanent de personnes défavorisées et généralement la réalisation directe ou indirecte de toutes opérations immobilières à destination de l'insertion par le logement : concrètement, cela signifie que **Soliko peut se porter acquéreur d'un bien à la place d'un acteur de la lutte contre le mal-logement et qui n'aurait pas les capacités financières de le faire, et lui louerait dans le cadre notamment d'un bail à réhabilitation à un loyer faible pour lui permettre de réaliser son projet de logement social** ;
- Le conseil stratégique en matière d'organisation et de stratégie des opérateurs du secteur du mal-logement : dans le cadre d'un fonds dédié et abondé par la Fondation pour le Logement des Défavorisés et AG2R LA MONDIALE, **Soliko finance des missions de conseil pour sécuriser les acteurs de la lutte contre le mal-logement dans leur stratégie et leur développement** ;
- Le soutien financier en appui direct des opérateurs du secteur du mal-logement, dans le respect des dispositions du code monétaire et financier régissant les opérations de crédit : **Soliko accorde des prêts participatifs qui permettent de sécuriser les tours de tables financiers et la réalisation des opérations qui en découlent, en complémentarité avec les produits bancaires** ;
- Le soutien financier en appui indirect des opérateurs du secteur du mal-logement, via la garantie des emprunts ou découverts auprès d'un ou plusieurs établissements financiers : **Soliko accorde des garanties d'emprunt qui permettent aux organismes d'utiliser des outils bancaires qui permettent de gérer la période entre le décaissement des opérations et la réception des subventions, par exemple**.

C'est grâce à l'épargne des particuliers et des institutions que Soliko constitue son capital. Ce capital est ensuite mobilisé pour acquérir des biens ou soutenir des structures sous formes de prêts et de garanties.

Les investissements effectués par Soliko sont fondés sur une analyse financière et extra financière du projet mais aussi de l'organisme porteur de projet, réalisée avec prudence par son équipe d'analystes. Ces structures soutenues disposent généralement de ressources financières limitées. Elles sont en conséquence assez vulnérables aux évolutions de la conjoncture et de plus fortement dépendantes des décisions prises par les pouvoirs publics dans le domaine du logement.

A ce titre, au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025, ont été réalisées les opérations suivantes :

- Opérations sur le capital : 18 942 nouvelles actions ont été souscrites et 405 actions ont été rachetées. La levée nette (retraits et primes d'émission inclus) sur l'exercice est de 9 932 459 € comprenant une prime d'émission de 663 959 €. A la clôture de l'exercice, le montant du capital social s'établissait à 87 365 500 € pour un total atteint de 174 731 actions ;
- Acquisitions foncières : Soliko a fait deux acquisitions. Les actes immobiliers relatifs à ces acquisitions ont été signés pour un montant de 1 745 469€ droits inclus ;
- Immobilisations financières auprès du secteur associatif : la Société a accordé deux prêts participatifs pour un montant total de 350 000€. L'encours de prêts participatifs en valeur brute en fin d'exercice est de 2 239 671€.

Enfin, au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires de Soliko a voté une nouvelle dénomination sociale : Soliko. Cette décision fait suite à la présence dans l'ancien nom des initiales de l'abbé Pierre, accusé de violences sexuelles par de nombreuses victimes révélées en juillet 2024, et à la volonté de Soliko d'affirmer son positionnement clair en soutien aux victimes.

La présente émission permettra à la Société de poursuivre son activité à travers la réalisation de nouvelles acquisitions et nouvelles immobilisations financières.

Les actions sont cessibles et remboursables dans les conditions précisées dans les statuts sans délai d'engagement minimum. Le modèle économique de Soliko reposant sur le soutien aux acteurs de la lutte contre le mal-logement à un horizon lointain (Soliko signe des baux sur une durée moyenne de 33,6 ans), il est recommandé de conserver ses actions pour une durée minimum de 7 ans.

Pour soutenir son activité, Soliko a déjà réalisé des levées de fonds, dans le cadre de la variabilité de son capital et à l'occasion d'Offres au public de titres (hors visa AMF). Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de l'émetteur.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- aux comptes existants ;
- au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025
- au rapport de gestion du gérant
- au rapport sur le gouvernement d'entreprise
- au rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025
- au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;
- à des éléments prévisionnels sur l'activité ;
- à l'organigramme du groupe auquel appartient l'émetteur et la place qu'il y occupe ;
- au curriculum vitae des représentants légaux de la société et à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande soit par courrier à l'adresse de la société (Soliko : 10 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 PARIS), soit par email à l'adresse suivante : contact@soliko.fr

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Les principaux risques propres à Soliko et à son secteur d'activité sont les suivants :

- Risque lié à la situation financière de la Société : Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la Société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois, soit environ 6 millions d'euros.
 Une présentation des sources de financement à l'étude pour les six mois ultérieurs figure ci-après :

Sources de financement prévisionnelles pour la période du 23/07/2026 au 23/02/2027

Source de financement	Montant en euros (€)
Souscriptions investisseurs institutionnels	8 000 000 €
Souscription dans le cadre de l'OPTF objet du présent DIS	1 200 000 €
Emprunt	0 €
Subventions	0 €

- Risque financier lié aux pertes : L'assemblée générale 2021 de Soliko a adopté une méthode de calcul de la revalorisation des actions, fondée sur l'évaluation périodique de l'Actif Net Réévalué (ANR) de Soliko. Ainsi, le prix des actions de Soliko varie en fonction de la valeur de son actif. En cas de défaut d'un partenaire ou de décote importante lors de la cession d'un ou plusieurs biens, l'action pourrait être réévaluée à la baisse.
- Risque lié à la variabilité du capital de Soliko :
 - Risque pour la Société :

 Chaque associé peut demander à exercer son droit de retrait, dans les conditions prévues par les statuts. Ce risque oblige Soliko à conserver des liquidités facilement disponibles et suffisantes pour couvrir les demandes de rachat. Ces liquidités correspondent à 15 à 25% du montant du capital tel que défini dans l'article 18.6.7 des statuts de Soliko SCA. Si le montant de la trésorerie s'avérait insuffisant, les demandes de retrait peuvent être décalées à l'exercice suivant où le montant du capital social le rendra possible.
 - Risque pour l'associé

 Compte tenu de la variabilité du capital de la Société, il existe un risque spécifique en termes de responsabilité pour l'associé ayant exercé son droit de retrait. Ainsi, l'associé qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations

existantes au moment de son retrait (article L. 231-6 alinéa 3 du Code de commerce), apprécié à la date de son remboursement et ce dans la limite de son apport.

De plus, la Société étant à capital variable, les associés commanditaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidée par son gérant en application de la clause statutaire de variabilité du capital social (c'est-à-dire en cas d'augmentation de capital dans la limite du capital maximum autorisé fixé à 200 000 000 euros). Les souscripteurs ne disposent ainsi d'aucune garantie de non-dilution au capital.

- Risque lié à la liquidité : Les actions sont cessibles et remboursables dans les conditions précisées dans les statuts sans délai d'engagement minimum. Cependant, le capital constituant l'assise même de Soliko, il a vocation à être immobilisé à très long terme dans des biens immobiliers. Par ailleurs, les actions de Soliko n'étant pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers et n'ayant pas vocation à l'être, leur remboursement est lié à la capacité de Soliko à assurer le rachat des actions. Il existe donc un risque de non-liquidité temporaire des actions souscrites malgré la variabilité du capital.
- Risque lié à la faible rentabilité des investissements : Soliko intervient dans le domaine du logement très social. Son action s'inscrit ainsi dans le domaine de l'économie sociale et solidaire qui n'a pas la rentabilité pour objet exclusif. Le but est de permettre la mise sur le marché locatif social de logements à un loyer inférieur à 9€ du m^2. Ainsi, les investissements fonciers réalisés ne permettent de générer une marge que sur un temps long (le temps de la durée des baux signés avec les organismes de lutte contre le mal-logement sur des durées allant de 12 à 40 ans).
- Risque lié à la détention en direct d'actifs immobiliers : Soliko se rend propriétaire d'actifs immobiliers souvent dégradés dans le but de les réhabiliter pour loger des personnes en difficulté. Ces biens peuvent perdre la valeur en raison de dégradations, de malfaçons, des fluctuations du marché. Le prix de l'action étant basé sur la valeur de l'Actif Net Réévalué, une baisse de valeur du patrimoine immobilier de Soliko peut entrainer une variation à la baisse du prix de l'action.
- Risque lié à l'engagement des partenaires publics dans le secteur du logement social : Soliko accompagne les structures qui produisent du logement en se substituant à elles. En devenant propriétaire d'actifs immobiliers qui seront réhabilités par ces structures par le biais de subventions publiques, le chiffre d'affaires de Soliko est soumis aux décisions prises par les pouvoirs publics. Ainsi, en cas de baisse des dispositifs, l'activité de Soliko peut diminuer et cela peut impacter les résultats annuels de la Société et entraîner une variation à la hausse ou à la baisse de la valeur de ses actions.
- Risque lié à la perte de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) : Soliko bénéficie de l'agrément « Entreprises solidaires » devenu agrément ESUS qui lui a été accordé le 5 août 2014, renouvelé pour une durée de 2 ans le 21 juillet 2016, pour 5 ans le 18 juillet 2018 et pour 5 ans de nouveau le 16 mai 2023. Ce statut permet à la fois aux associés particuliers de bénéficier de certains avantages fiscaux, mais aussi à Soliko d'accueillir des souscriptions des gestionnaires des fonds de l'épargne salariale. La perte de cet agrément, lors de son renouvellement en mai 2028, pourrait entraîner le retrait des associés commanditaires qui sont des fonds solidaires également appelés fonds « 90/10 » (65% du capital au 30 septembre 2025) et un ralentissement important de la dynamique de levée de fonds auprès des particuliers.

 Risque d'évolution des dispositifs fiscaux : La souscription d'actions à Soliko, en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale accordé le 5 août 2014, renouvelé pour une durée de 2 ans le 21 juillet 2016, pour 5 ans le 18 juillet 2018 et pour 5 ans de nouveau le 16 mai 2023) répondant aux conditions de l'Article 199 terdecies-0 AA du Code général des impôts, à la condition qu'elles soient conservées jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et de la septième année en cas de rachat par la société, et les versements correspondants effectués donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 18% du montant de la souscription plafonné à 50.000 € (célibataire) et 100.000 € (couple). Les conditions de ce dispositif étant votées annuellement par le Parlement, et une refonte étant envisagée par l'Etat, Soliko ne peut garantir leur pérennité.

 Par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts, le taux de 18 % a été porté à 25% par l'article 74, I-1° de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017, majoration qui a depuis été reconduite chaque année sous réserve de son entrée en vigueur, pour chaque période concernée, après décision de la Commission européenne et publication d'un décret. La loi de finances pour 2026 promulguée le 19 février 2026 prévoit les dispositions suivantes : par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2027 au titre des souscriptions réalisées en application de

l'article 199 terdecies-0 AA du même code est fixé à 25 %. Ce taux s'applique aux versements effectués à compter du 1er janvier 2026. Pour les versements effectués à compter du 1er octobre 2026, le taux majoré s'applique à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
En conclusion, pour les versements réalisés entre le 1er janvier 2026 et le 30 septembre 2026, le taux majoré à 25% de l'IR PME ESUS s'applique. Pour les versements réalisés entre le 22 octobre 2026 et le 31 décembre 2026, le taux majoré de 25% de l'IR PME ESUS s'applique également (Décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026).
A noter : Le décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026 ayant été adopté après la fin effective du dispositif fiscal en vigueur, les conditions fiscales qui s'appliquent aux versements réalisés entre le 1er octobre 2026 et le 21 octobre 2026 ne sont pas connues à ce jour.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.
La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.
La Société étant à capital variable, le capital peut être augmenté sans sollicitation de l'assemblée générale des associés dans la limite de 200 000 000 €. L'accord de l'associé commandité et des associés commanditaires est nécessaire pour toute modification du montant maximum du capital.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société.

Les actions émises par Soliko ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel. Il n'y a qu'une seule catégorie d'actions et il n'est pas envisagé d'en créer. Elles sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de Soliko et confèrent au souscripteur uniquement la qualité d'associé commanditaire. Chaque action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des associés commanditaires. Chaque action donne également droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertextes suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : articles 11, 12, 14, 8.2, 30.1 et 32 des statuts de Soliko SCA.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Chaque action donne droit à :

- Une voix lors de l'assemblée générale des associés commanditaires ;
- Une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation (en cas de distribution ou dissolution) ;
- Un droit d'accès à l'information telle que prévue par la réglementation des sociétés anonymes ;

La Société étant à capital variable, les associés commanditaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission de futures actions nouvelles en application de clause de variabilité du capital social prévue à l'article 8 des statuts. Les associés commanditaires bénéficient toutefois d'un droit de retrait leur permettant de demander le rachat de leurs actions par la Société. Ce droit est soumis à certaines conditions résumées au paragraphe IV.2 ci-après.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : articles 11, 12, 14, 8.2, 27.9, 30.1 et 32 des statuts de Soliko SCA.

Les dirigeants de Soliko n'ont pas prévu de souscrire de nouvelles actions dans le cadre de l'offre proposée.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Par principe, tout associé commanditaire peut céder ses actions ou demander le rachat de ses actions par la Société à tout moment.

Tout transfert d'actions par un associé commanditaire, à l'exception des transferts par voie de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant dudit associé commanditaire, est soumis à l'agrément préalable du Gérant dont la procédure est détaillée à l'article 12.2.3 des statuts.

En cas de demande de retrait, il suffit de se rapprocher de Soliko qui s'engage à les racheter dans un délai de 3 à 12 mois en fonction des montants. Si l'associé commanditaire a bénéficié d'une réduction d'impôt à la suite de sa souscription, il est tenu de maintenir son investissement pendant 7 ans pour préserver l'avantage fiscal.
Clauses restreignant la faculté de retrait :

- Dans tous les cas, sauf en cas d'autorisation du conseil de surveillance avec l'accord du gérant, les réductions de capital consécutives à l'exercice par les associés de leur droit de retrait ne peut avoir pour conséquences d'abaisser le capital social de Soliko en dessous du capital minimum (le capital minimum est égal à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société) ou de porter le montant total des retraits au-delà de 10% du montant du capital social à la clôture de l'exercice précédent. Au 23 février 2026, le capital ne peut être inférieur à 43 682 750€.
- Pour les demandes de retrait portant sur un nombre d'actions inférieur ou égal à cinquante, les actions visées par le retrait seront remboursées par Soliko dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande.
- Pour les demandes de retrait portant sur un nombre d'actions supérieur à cinquante, les actions visées par le retrait seront remboursées par Soliko dans un délai au maximum de 12 mois à compter de la demande.
- Valeur de remboursement de l'action : après accord de l'associé commandité, l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires fixe annuellement la valeur de remboursement des actions pour les retraits notifiés au cours de l'année N.
- Financement des retraits : la Société s'oblige à maintenir une trésorerie située entre 15% et 25% du capital social pour le financement des retraits.

Clauses de cession forcée :

- Un associé peut être exclu en cas de violation des statuts, dénigrement, déclenchement de poursuites pénales à son encontre. La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire après accord de l'associé commandité, la société Romainville Gestion. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée à l'acheteur désigné par l'assemblée générale extraordinaire dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts : articles 8.2, 12 et 13 des statuts de Soliko SCA.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé ;

– Risque de dilution des souscripteurs liés à la durée de la période de souscription des actions nouvelles : au-delà de la variabilité du capital, la durée de la période de souscription des actions nouvelles (une année) pourrait avoir pour effet de diluer les souscripteurs ayant souscrit des actions nouvelles en début de période de souscription.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Avant la réalisation de l'offre

Catégories d'actionnaires	Nombre d'actions	en €	en %
Actionnaires de référence			
Fondation pour le Logement des Défavorisés	12 000	6 000 000	7%
AG2R LA MONDIALE	12 000	6 000 000	7%
Fonds 90/10			
BNP Paribas Social Business Impact France géré par BNP Paribas Asset Management	29 241	14 620 500	16%
MIROVA Solidaire géré par MIROVA (Natixis)	21 891	10 945 500	12%
Finance et Solidarité géré par AMUNDI (Crédit Agricole)	18 778	9 389 000	10%
SCCV Pierre Impact gérée par BNP Real Estate Investment Management	15 625	7 812 500	9%
Crédit Mutuel engagement solidaire géré par Crédit Mutuel Asset Management	11 205	5 602 500	6%
ECOFI Investissements (Crédit Coopératif)	7 930	3 965 000	4%
MAIF Impact géré par MIROVA (Natixis)	6 744	3 372 000	4%
Federal Finance (Crédit Mutuel Arkea)	3 793	1 896 500	2%
MACIF Impact	963	481 500	1%
Mandarine Capital Solidaire géré par Mandarine gestion	47	173 500	0,2%
Caisse des Dépôts et Consignations			
Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts)	15 630	7 815 000	9%
Organismes de l'économie sociale et solidaire			
Harmonie Mutuelle (Vyv)	2 000	1 000 000	1,1%
Association diocésaine de la Mission de France	1 000	500 000	0,6%
France Active	600	300 000	0,3%
Société financière de la NEF	500	250 000	0,3%
EGAMO (Vyv)	416	208 000	0,2%
Fédération SOLIHA	60	30 000	0,03%
Fondation Caritas France	50	25 000	0,03%
Fondation Valoris	50	25 000	0,03%
FAPIL	20	10 000	0,01%
Personnes physiques			
Particuliers - actionnaires de Soliko	18 705	9 358 500	10%
TOTAL	**179 548**	**89 774 000**	**100%**

Après la réalisation de l'offre

Catégories d'actionnaires	Nombre d'actions	en €	en %

Actionnaires de référence			
Fondation pour le Logement des Défavorisés	12 000	6 000 000	6%
AG2R LA MONDIALE	12 000	6 000 000	6%
Fonds 90/10			
BNP Paribas Social Business Impact France géré par BNP Paribas Asset Management	29 241	14 620 500	16%
MIROVA Solidaire géré par MIROVA (Natixis)	21 891	10 945 500	12%
Finance et Solidarité géré par AMUNDI (Crédit Agricole)	18 778	9 389 000	10%
SCCV Pierre Impact gérée par BNP Real Estate Investment Management	15 625	7 812 500	8%
Crédit Mutuel engagement solidaire géré par Crédit Mutuel Asset Management	11 205	5 602 500	6%
ECOFI Investissements (Crédit Coopératif)	7 930	3 965 000	4%
MAIF Impact géré par MIROVA (Natixis)	6 744	3 372 000	4%
Federal Finance (Crédit Mutuel Arkea)	3 793	1 896 500	2%
MACIF Impact	963	481 500	1%
Mandarine Capital Solidaire géré par Mandarine gestion	47	173 500	0,2%
Caisse des Dépôts et Consignations			
Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts)	15 630	7 815 000	9%
Organismes de l'économie sociale et solidaire			
Harmonie Mutuelle (Vyv)	2 000	1 000 000	1,1%
Association diocésaine de la Mission de France	1 000	500 000	0,5%
France Active	600	300 000	0,3%
Société financière de la NEF	500	250 000	0,3%
EGAMO (Vyv)	416	208 000	0,2%
Fédération SOLIHA	60	30 000	0,03%
Fondation Caritas France	50	25 000	0,03%
Fondation Valoris	50	25 000	0,03%
FAPIL	20	10 000	0,01%
Personnes physiques			
Particuliers - actionnaires de Soliko	24 705	12 352 500	13%
TOTAL	**185 548**	**92 774 000**	**100%**

Ce tableau récapitule la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite). Le tableau présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'émetteur.

V – Relations avec le teneur de registre de la Société

Les actions souscrites donnent lieu à une inscription en compte individuel émise par le teneur de registre, le Président du directoire de Romainville gestion, gérant de Soliko : Charles le Gac de Lansalut, Soliko SCA, Bâtiment A, 10 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 Paris, clegac@soliko.fr, 01.42.08.08.98.

Pour les actionnaires ayant souscrit via la plateforme www.soliko.fr, les attestations en compte sont directement accessibles dès le lendemain de la clôture de l'offre de titres.

Pour les actionnaires ayant souscrit avec un bulletin de souscription papier, un compte sur la plateforme www.soliko.fr est créé systématiquement par la société. L'actionnaire est informé des conditions pour y accéder par un membre de l'équipe de Soliko. Les attestations en compte sont directement accessibles, sur cette plateforme, au plus tard le lendemain de la clôture de l'offre de titres. Un envoi par courrier est possible sur demande.

La société délivre aux actionnaires qui en font la demande, soit par courrier à l'adresse de la société (Soliko : 10 boulevard de Bonne-Nouvelle 75010 PARIS), soit par email à l'adresse suivante : contact@soliko.fr, les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans ses livres, matérialisant la propriété de leur investissement.

VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

N/A

VII – Modalités de souscription

VII.1 Nombre d'actions nouvelles à émettre

Émission maximum de 6 000 actions aux fins de porter le capital social de Soliko de **89 774 000** euros au 23/02/2026 à **92 774 000** euros à l'issue de l'offre.

Le capital étant variable, le montant du capital souscrit pendant la période retenue pour la présente offre au public de titres financiers pourra être inférieur au montant de l'émission prévu. Toutefois, le montant de l'offre devra être inférieur à 8 millions d'euros sur 12 mois à compter de l'ouverture de l'émission.

VII.2 – Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à **cinq cent quarante-trois (543) euros par action** (valeur nominale = 500 € + prime d'émission = 43 € à libérer intégralement lors de la souscription).

VII.2bis - Frais attachés aux souscriptions définitives

Une somme égale à 3% TTC de la souscription d'actions dans la limite de 400 euros sera facturée **en sus** aux souscripteurs et sera payable concomitamment avec un maximum de 400 euros TTC par souscription, au titre des frais de dossier. Aucun autre frais ne sera facturé aux souscripteurs. La société ne facture pas de frais de dossier au titre des rachats d'actions.

VII.3 - Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte à compter du 23 février 2026 et pour une période expirant le 31 décembre 2026.

VII.4 – Modalités de souscription

La souscription d'actions Soliko est possible selon deux modalités :

- Via une plateforme de souscription www.soliko.fr accessible sur internet. Après la création d'un compte individuel, le souscripteur est invité à télécharger une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile. Son identité est vérifiée par l'équipe de Soliko, dont les modalités sont précisées dans les conditions générales d'utilisation : https://www.soliko.fr/cgu. En cas de besoin, Soliko se réserve le droit de demander une pièce justificative complémentaire à l'inscription aux comptes de la souscription. Après la lecture du présent document d'information synthétique, il choisit le nombre d'actions auquel il souhaite souscrire. Il est ensuite invité à signer électroniquement (via une signature sécurisée fournie par le prestataire www.universign.com) le bulletin de souscription. En fonction de son choix, il envoie un chèque bancaire par courrier postal à l'adresse postale suivante : Soliko SCA, 10 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 Paris, ou il procède à un virement bancaire sur le compte de Soliko. Les coordonnées bancaires sont envoyées par email. Le paiement par CB n'est pas disponible pour règlement des souscriptions à l'ouverture de l'offre, mais pourrait être mis en place d'ici à sa fermeture.

- Par courrier postal en remplissant un bulletin de souscription et en transmettant avec ce bulletin, les documents suivants : une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile de mois de 3 mois, ainsi qu'un chèque bancaire à l'ordre de Soliko SCA. Il peut également procéder à un virement des fonds sur le compte de Soliko SCA au Crédit Coopératif Agence Paris Gare de l'Est 102 boulevard de Magenta CS 60019 75479 PARIS CEDEX 10 FR76 4255 9100 0008 0217 2933 978.

La souscription n'est pas révocable.

Les modalités d'enregistrement des souscriptions et de délivrance des reçus fiscaux seront traitées par Soliko, 10 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 Paris.

Les données que le souscripteur renseigne sur cette plateforme ou communique par courrier, ainsi que celles figurant dans les documents générés, sont traitées par Soliko, en qualité de responsable du traitement, pour la gestion de vos souscriptions et le respect de nos obligations légales et réglementaires. Pour plus d'informations sur ces traitements et sur l'exercice de vos droits (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité), vous pouvez consulter notre politique de confidentialité accessible https://www.soliko.fr/confidentialite ou nous contacter à contact@soliko.fr.

VII.5 - Garantie

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le capital étant variable, les souscriptions seront enregistrées quel que soit le pourcentage de réussite de l'émission. Il n'existe en effet pas de seuil de caducité pour l'augmentation de capital.

VII.6 - Date de jouissance des actions nouvelles

Soliko étant une société à capital variable, la date de jouissance des actions nouvelles correspond à la date de souscription (laquelle s'entend comme la réunion des trois conditions suivantes : signature du bulletin de souscription et libération et, le cas échéant, agrément de la gérance).

VII.7 - Remboursement en cas de sursouscription

En cas de sursouscription, les derniers investisseurs ayant souscrit à la présente offre après que l'émission ait atteint le plafond de 8 millions d'euros seront remboursés dans un délai de 30 jours du montant de leur versement.

Les actions souscrites porteront jouissance à la dernière date de l'un des événements cumulatifs suivants :
- Signature du bulletin de souscription conforme aux dispositions légales,
- Libération des actions souscrites,
- Agrément de la gérance lorsque celui-ci est requis.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre : bulletin de souscription.

Calendrier indicatif de l'offre :
- Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à l'adresse suivante depotdis@amf-france.org : 23 février 2026
- Date d'ouverture de l'offre : 23 février 2026
- Date de clôture de l'offre : 31 décembre 2026 à 23h59
- Date à laquelle les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : conformément aux statuts de Soliko SCA, les investisseurs sont invités à libérer directement la somme correspondant au montant de la souscription car cette libération est la condition de la validation de la souscription
- Date d'émission des titres offerts : les attestations d'inscription en compte sont datées de la date de signature du bulletin de souscription

- Date et modalités de communication des résultats de l'offre (par courrier ou par email et par voie de communiqué sur le site internet de la société) : 31 janvier 2027.

En cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription, les montants des souscriptions concernées sont restitués directement aux actionnaires par virement bancaire.